

Titre

CRD Lyon, 18 nov. 2015

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 18 NOVEMBRE 2015

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé:
Maîtres Gaëlle CERRO, Stéphane COTTIN, Véronique DELTAN et
Vincent MEDAIL.

AVOCAT MIS EN CAUSE: - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE:

Par courrier en date du 4 mai 2015, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 13 mai 2015, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Bruno METRAL pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Bruno METRAL devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 13 septembre 2015.

Maître Bruno METRAL a déposé son rapport en date du 12 septembre 2015 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date 3 novembre 2015 pour l'audience du 18 novembre 2015 à 14 h 00.

Par courrier en date du 17 novembre 2015 adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline, Maître Marie-Pierre DOMINJON, Conseil de Maître X , indique ne pas être en mesure d'être à l'audience du 18 novembre 2015 étant retenue pour une audience devant le Juge des Affaires Familiales à Vienne ne pouvant pas être reportée, et sollicite par conséquent le renvoi de cette affaire.

A l'audience du 18 novembre 2015 Maître X est présent.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY est présent en sa qualité d'organe de poursuite. Madame Cécile DUPARC-PIERA est présente faisant

fonction de greffière d'audience.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, donne la parole à Maître X qui soutient sa demande de renvoi.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY, en sa qualité d'organe de poursuites, qui déclare s'opposer à cette demande de renvoi.

Maître X a eu la parole en dernier.

Maître X , Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY et Madame Cécile DUPARC-PIERA se retirent afin que le Conseil de Discipline puisse délibérer.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON:

- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mercredi 16 décembre 2015 à 13h30 devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la présente décision vaut citation à comparaître pour la prochaine audience.

A Lyon, le 18 novembre 2015

Le Président
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.